



Annexe C Droits d'exposition

L'annexe C constitue une entente entre le Musée des beaux-arts du Canada et un artiste canadien vivant, ci-après désignés sous le nom, respectivement, de « MBAC » et de l'« Artiste ». Cette annexe fait partie intégrante de l'accord-cadre entre le MBAC et la CARFAC/le RAAV en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste (LSA)*, L.C., 1992, c. 33.

Le droit d'exposition ne s'applique qu'à des œuvres d'art créées après juin 1988.

Pour tout paiement total supérieur à 300 \$, conformément à l'article 6:01 de l'accord-cadre, l'Artiste doit être un membre votant en règle de la CARFAC ou du RAAV, ou il doit obtenir le permis approprié de l'une des associations d'artistes, selon son lieu de résidence.

Conformément à l'article 9:01 de l'accord-cadre, le MBAC doit remettre à la CARFAC/au RAAV, selon le cas, un prélèvement de 5 % des redevances payables à l'Artiste.

Une augmentation annuelle de 1,5 % s'applique aux redevances mentionnées à l'annexe C comme précisé à l'article 22:02 de l'accord-cadre.

1. BARÈME DES REDEVANCES POUR LES EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Type d'exposition	Redevances à verser
Individuelle	8 250 \$
Une seule œuvre	1 650 \$
Biennale de Venise (individuelle)	16 500 \$
Collective	Tarif individuel divisé selon le nombre total d'artistes de l'exposition. Quand le nombre d'artistes dépasse 12, les redevances sont plafonnées à 650 \$ par Artiste

Performance	Redevances à verser
Performance unique	1 650 \$
Performance (reprise)	495 \$
Formule cabaret	825 \$

2. BARÈME DES REDEVANCES POUR INSTALLATION DES ŒUVRES DE LA COLLECTION PERMANENTE

Ce barème s'applique dans les cas où aucune entente à long terme n'est conclue.

Redevances à verser pour la durée de l'installation	300 \$
---	--------